

**ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DU 3 NOVEMBRE 2020
PORTANT BASCULEMENT DE LA PROCEDURE
D'ENREGISTREMENT (PROJET DE LA SARL CENTRALE
BIOMETHANE SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN)**



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant basculement de la procédure d'enregistrement (projet de la SARL CENTRALE BIOMETHANE SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018, modifié le 18 novembre 2019, établissant le 6^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau du bassin Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 04/11/2015 ;

Vu le Plan de Lutte contre les Algues Vertes 2017-2021 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2019 complétée le 11 juin 2020 par la société CENTRALE BIOMETHANE SAINT BRIEUC-PLOUFRAGAN dont le siège social est au 10 boulevard de la Robiquette à SAINT GREGOIRE (35761) pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2020 considérant le dossier complet et pouvant faire l'objet d'une consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant organisation de la consultation du public sur le projet soumis à enregistrement ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

VU les avis des conseils municipaux transmis en préfecture au 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale porté le 26 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par la société CENTRALE BIOMETHANE SAINT BRIEUC-PLOUFRAGAN sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le conseil municipal de Trégueux a formulé un avis défavorable le 23 septembre 2020 car le projet et le dossier tel que présenté n'apportent aucune garantie de son innocuité vis-à-vis de la politique publique de reconquête de l'eau et de lutte contre les algues vertes ;

Considérant que le conseil municipal de Plédran a émis un avis défavorable le 29 septembre 2020 et sollicite la réalisation d'une étude d'impact environnementale ainsi que l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le projet présenté ;

Considérant que le conseil municipal de Ploufragan a émis un avis défavorable le 13 octobre 2020 au motif que le choix d'implantation de la CENTRALE BIOMETHANE SAINT BRIEUC PLOUFRAGAN, en milieu périurbain et à proximité des sites d'activités et d'habitats n'est pas approprié, compte tenu du risque de nuisances, notamment olfactives, et serait ainsi susceptible de porter atteinte à l'attractivité et au développement du Parc d'activité des Châtelets ;

Considérant que les conseils municipaux de Plémy, Quessoy et Plerneuf ont émis un avis défavorable dans leurs délibérations respectives des 10 septembre, 5 et 16 octobre 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de Plaintel a émis le 9 octobre 2020 un avis favorable sous réserve que toutes les mesures soient prises pour supprimer tout risque de nuisances olfactives, et que l'administration sécurise l'ensemble des procédés pour éviter tout accident de pollution ;

Considérant que l'article L.541-1 du code de l'environnement prévoit de limiter en distance et en volume la gestion des déchets suivant un principe de proximité ;

Considérant que le pétitionnaire envisage des approvisionnements sur l'ensemble du territoire breton ainsi que sur le territoire national à raison de 10 % des déchets réceptionnés sur le site ;

Considérant par conséquent que ces dispositions ne satisfont pas les conditions réglementaires édictées à l'article L541.1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de méthanisation et une majorité des parcelles d'épandage sont situées en Baie algues vertes de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que dans ce bassin, le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc fixe comme objectif la réduction importante des flux de nitrates ;

Considérant que le dossier ne permet pas de juger de l'augmentation des flux d'azotes entrant sur le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que dans son courrier du 23 septembre 2020, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc précise que le projet serait susceptible d'engendrer une augmentation de la quantité d'azote épandue sur le bassin versant et sollicite, compte tenu des éléments du dossier, une évaluation environnementale au sens de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de méthanisation et les parcelles d'épandage sont situées en zones vulnérables et en zone d'action renforcée selon l'arrêté établissant le 6^{ème} programme d'action régional Breton ;

Considérant que dans ces zones, le programme précité prévoit que les épandages soient limités à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ;

Considérant qu'aux regards de la directive nitrates et de l'arrêté du 17 juillet 2017 précité, le dossier ne démontre pas que le principe d'équilibre de la fertilisation azotée sera respecté pour chaque exploitation comprise dans le plan d'épandage ;

Considérant que les inventaires locaux des cours d'eaux, des zones humides et des zones dites sensibles définies par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc n'ont pas été totalement pris en considération dans la demande ;

Considérant que cette situation conduit à minimiser de fait l'impact potentiel à la fois du projet de méthanisation et de son plan d'épandage ;

Considérant que le dossier ne permet pas de juger du niveau d'augmentation des flux entrants sur le bassin versant algues vertes de la Baie de Saint-Brieuc ;

Considérant de ce fait que les données fournies dans la demande ne permettent pas de s'assurer de la conformité du projet à la directive nitrate et à l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisés ;

Considérant qu'il est recensé dans le dossier une zone humide de 539 m² en limite Sud du site et que l'aptitude des parcelles jugées aptes à l'épandage ne prend pas en compte toutes les zones humides répertoriées dans le SAGE précité ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la maîtrise du risque de pollution vis-à-vis de ces zones humides, notamment pendant l'exploitation ;

Considérant que le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc interdit la destruction de zones humides et qu'il doit être démontré que le projet est compatible aux schémas, plans et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède et de la localisation du projet au regard de la sensibilité environnementale du milieu, les éléments fournis dans la demande d'enregistrement ne permettent pas de s'assurer que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient protégés ;

Considérant que l'article L.512-7-2 de code de l'environnement prévoit que le Préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre premier pour les autorisations environnementales si au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92 concernant l'évaluation et l'incidence de certains projets sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, le projet remplit les critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, permettant le basculement de la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a reçu le 16 octobre 2020 communication du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale, pour observation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 17 octobre 2019 complétée le 11 juin 2020 par la société CENTRALE BIOMETHANE SAINT BRIEUC-PLOFRAGAN dont le siège social est à 10 boulevard de la Robiquette à Saint Grégoire (35761) sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société CENTRALE BIOMETHANE SAINT BRIEUC-PLOUFRAGAN est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Ploufragan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOMETHANE DE SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN et transmise au maire de Ploufragan.

- 3 NOV. 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

